

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Châlons-en-Champagne, le **17 OCT. 2019**

Le Préfet

à

Madame la Présidente
de la Communauté Urbaine du Grand-Reims

CS80036
51722 Reims cedex

Référence : NAT19-10

Vos réf. : Lettre D-LV2019-3607 12/07/2019 reçue le
18/07/2019

Objet : Avis des personnes publiques associées sur le
projet de révision du RLP de la commune de Reims

En application de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-joint l'avis écrit des services de l'État (DREAL Grand-Est, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la DRAC Grand-Est, Direction départementale des territoires), sur le projet de révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Reims.

Cet avis doit être annexé au projet de RLP soumis à enquête publique.

Le rapport de présentation comporte des manques au niveau du diagnostic, notamment en ce qui concerne la définition de l'état actuel de l'affichage publicitaire. Le choix de zonage retenu est susceptible de provoquer un report de l'affichage publicitaire sur des secteurs qui sont pour majeure partie définis en ZP3, qui ne font pas l'objet de dispositions plus restrictives que la réglementation nationale. Par ailleurs, la lisibilité du zonage doit être améliorée afin de prévenir toute erreur d'interprétation.

La préservation de la qualité du cadre de vie et des entités paysagères doit constituer un enjeu majeur du RLP. Par conséquent, j'émetts un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques ci-jointes, sur le projet de RLP de la commune de Reims.

Les services de la direction départementale des territoires se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire qui vous serait utile.

Le Préfet de la Marne,



Denis CONUS

**PJ : Avis des services de l'État sur le projet de révision du RLP
de la commune de Reims**

ANNEXE

Avis des services de l'État sur le projet de révision du RLP de la commune de REIMS

Pour ne pas dénaturer le sens de la réglementation sur la publicité extérieure et être en cohérence avec la jurisprudence, chaque rappel de la réglementation nationale doit être repris dans les mêmes termes que ceux du Code de l'environnement.

Il peut être utile de préciser en introduction que l'instruction du gouvernement DEVL1401980J du 25 mars 2014 comprend un lexique des termes utilisés de façon usuelle dans le domaine de la publicité extérieure.

Le Règlement local de publicité (RLP) se compose de différents documents : le rapport de présentation, la partie réglementaire et les annexes. Ces documents, dont certains sont directement opposables aux tiers, gagneraient à être numérotés. La numérotation facilite également les échanges écrits ou oraux pouvant intervenir dans le cadre de toute procédure administrative.

Rapport de présentation

- L'absence de sommaire et de hiérarchisation claire des titres ne facilite pas la lecture de ce document.
- **Partie I.B.i, Diagnostic urbain.**

Le diagnostic urbain et paysager ne détermine pas précisément les composantes de la morphologie urbaine permettant d'apprécier les forces et les faiblesses territoriales à mettre en relation avec les enjeux de protection du cadre de vie qui doivent dicter l'ambition portée par le RLP :

- comment se répartissent les entités paysagères présentes sur le territoire,
- quelles sont les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement et le patrimoine,
- comment est répartie l'offre résidentielle ou l'offre commerciale de proximité,
- où se situent les pôles d'activité économique et avec quelles problématiques rencontrées en termes d'urbanisme et de paysage commercial,
- quel est le potentiel du patrimoine d'intérêt local identifié au PLU et quelles sont les mesures de protection à mettre en place,
- quelles sont les zones paysagères sensibles avec notamment les perspectives sur la cathédrale,
- quelle est la situation des équipements publics, etc.

Pour être parfaitement compréhensible, il serait opportun que le diagnostic soit illustré par un document graphique permettant de déterminer sans difficulté les secteurs du territoire à enjeux.

Les possibilités de signaler les activités économiques et les activités touristiques par l'intermédiaire de la signalisation routière constituent des offres alternatives à la publicité extérieure. Ce sujet n'est pas développé au stade du diagnostic : existence d'un schéma directeur de signalisation, développement de la signalisation d'information locale à l'échelle de l'agglomération, voire de la communauté d'agglomération.

La Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne a travaillé à la mise en place d'un dispositif de signalétique pour rendre visible l'inscription au Patrimoine mondial. La commune de Reims est située dans la zone de coeur. Le diagnostic n'évalue pas si le territoire est en rapport avec les attributs listés dans la Charte.

- **Partie I.C.i, État des lieux des dispositifs existants.**

Bien que mettant en relief la non-conformité de près de 60 % du parc publicitaire présent, l'état des lieux des dispositifs de publicités et de préenseignes figurant dans le rapport de présentation apparaît néanmoins non exhaustif et sans justifications explicites. Le taux important des non-conformités doit, à ce titre, amener la collectivité à s'interroger quant à la nécessité de mettre en oeuvre dès à présent un plan de contrôle.

Si le mobilier urbain est bien quantifié par nature et par format, il ne fait pas pour autant l'objet d'un diagnostic au même titre que les autres dispositifs publicitaires, et ne doit pas être écarté pour apprécier également s'il n'instaure pas une position prédominante sur le territoire communal. Ces dispositifs répondent à des conditions d'utilisation particulières figurant au Code de l'environnement et ne doivent pas faire exception (à la date du diagnostic, du mobilier urbain était implanté dans un lieu d'interdiction absolue cité à l'article L.581-4 du Code de l'environnement) : dans le respect de l'article R.581-42 du Code de l'environnement, le mobilier urbain ne peut être support de publicité qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction principale de service. Le caractère accessoire de la publicité sur le mobilier urbain doit ainsi être strictement respecté en tenant compte notamment du sens de circulation et de la visibilité de l'information municipale.

Le diagnostic ne donne pas d'indication sur le nombre d'actes administratifs liés à l'exercice de la compétence en matière de publicité extérieure. Cette donnée permet de mesurer notamment la relation avec l'attractivité commerciale et la pression publicitaire, le nombre d'arrêtés d'autorisation des enseignes délivrés associé à la part de refus et de leurs motivations.

Le diagnostic n'est retranscrit sur aucun document graphique matérialisant la localisation géographique des dispositifs publicitaires recensés. Seule la liste des axes routiers majoritairement impactés est indiquée. Un report sur plan de l'état des lieux des dispositifs en infraction doit également être annexé à cette information géographique

Les non-conformités relevées ne semblent établies qu'à partir du critère de format cadre compris. Indépendamment de ce seul critère, le diagnostic doit permettre d'élargir la réflexion en estimant également la part des autres infractions relevées (densité, hauteur d'implantation, façade non aveugle, éloignement avec la limite parcellaire, visibilité avec des baies, visibilité depuis un axe routier particulier, etc), mais également quantifier le volume du parc de dispositifs lumineux au sein des différentes familles que constituent les dispositifs muraux et scellés au sol.

Le diagnostic n'indique pas s'il a été effectué en période nocturne. La réforme de la publicité extérieure poursuit également un objectif d'économies d'énergie, de réduction de la pollution visuelle et de la pollution lumineuse. Le rapport ne permet pas d'en estimer les non-conformités potentielles. Cette donnée ne doit pas être écartée et il convient de compléter le rapport par les éléments correspondants pour l'ensemble des dispositifs.

Le RLP peut utilement définir une proposition d'indicateurs de suivi permettant de conduire, à l'occasion de la révision du document, une analyse des résultats de son application. La mise en place d'un outil de comparaison et de mesure pérenne des effets de planification de la publicité extérieure est d'autant plus essentielle au regard des conclusions du diagnostic.

- **Partie I.D.i, Réglementation nationale applicable à la publicité.**

La locution « en fonction du linéaire de façade sur rue » de l'article b) n'est pas empruntée à la rédaction du Code de l'environnement et doit être remplacée par la locution réglementaire « en fonction de la longueur du côté des unités foncières bordant la voie ouverte à la circulation publique ».

- **Partie I.D.ii, Réglementation nationale applicable aux préenseignes.**

La nouvelle réglementation visant les préenseignes dérogatoires est entrée en vigueur le 13 juillet 2015. Il n'y a pas lieu d'évoquer de conditions qui ne sont plus applicables, et il convient de limiter la rédaction à l'unique droit en vigueur à la date de rédaction du RLP.

L'arrêté du 23 mars 2015 précise les conditions d'implantation des préenseignes dérogatoires : implantation en dehors du domaine public et à cinq mètres au moins du bord de la chaussée. Cette précision est à apporter en complément des critères énoncés dans le paragraphe correspondant.

La photographie retenue pour présenter un exemple de préenseigne admise comme dérogatoire repose sur l'ancienne réglementation ; l'annexe de l'Instruction du Gouvernement du 25 mars 2014 dresse une définition assez précise de la notion de « Produit du terroir » et très proche de celle figurant dans le concept des « Appellations d'origine » : « ...produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit... ». La photographie présente à tort un dispositif en infraction avec le Code de l'environnement et doit être soit supprimée soit remplacée.

- **Partie I.D.iv, Réglementation et charte locales.**

Le RLP de 1986 est décrit assez précisément au travers de ses forces et de ses faiblesses. Bien qu'appelé à être remplacé par le zonage défini dans le cadre de la présente révision du RLP, ce document demeure dans l'attente applicable. Il constitue un référentiel à verser au titre des documents graphiques illustratifs de cet article (document nécessaire pour dresser un état des lieux comparatif des premières mesures de protection historiques mises en place à l'époque au titre de la zone de publicité restreinte). Cette illustration peut-être complétée utilement par la superposition de l'état des lieux des dispositifs existants.

La charte des enseignes et devantures commerciales de 2018 est citée comme un outil pédagogique permettant de combler les lacunes du RLP de 1986. Il y est ainsi fait état de mentions assez précises portant sur l'intégration des devantures à la façade, les enseignes, les stores et les dispositifs d'éclairages, voire de régime d'exception à considérer dans les rues à arcades. Ce document indique dans un encart figurant en page 3 que « ...Lors de la lecture de la charte, la présence d'un * indique que ces préconisations sont des prescriptions obligatoires dans les secteurs protégés soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)... ». Cette rédaction est de nature à inscrire cette charte comme un outil de portée réglementaire traitant d'un domaine législatif qui ne lui appartient pas (même sous le sceau de recommandations et de conseils). Les références qui y sont décrites sont de nature à constituer juridiquement un risque d'appréciation et un risque d'erreur dans l'application de 2 documents distincts au travers du droit, puisque seul le RLP constitue l'outil réglementaire en matière de « Publicité, enseignes et préenseignes ». Afin d'assurer une bonne lisibilité du RLP et de répondre aux lacunes citées du RLP de 1986, il convient d'y intégrer les prescriptions applicables en matière d'enseignes telles qu'elles sont énoncées dans la charte. L'article I.D.iv.b du rapport et toutes mentions s'y rapportant doivent être supprimés.

- **Partie II.A.i, Objectifs définis lors de la prescription de la révision.**

Le dernier paragraphe doit préciser qu'il s'agit de la « compétence en matière d'élaboration du RLP » qui est transférée à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, en application du premier alinéa de l'article L.581-14 du Code de l'environnement.

- **Partie II.B.i, Délimitation des zones de publicité réglementée.**

Le rapport identifie le zonage sans toutefois apporter une répartition chiffrée des zones à l'échelle du territoire communal. Cette identification constitue un état initial du document de planification de l'affichage publicitaire que représente le RLP. Elle s'inscrit comme un outil de justification et de mesure comparative de l'incidence des évolutions lors de futures révisions du document.

La répartition du nombre de dispositifs publicitaires par zone projetée n'est pas présente dans le rapport. L'absence de cet indicateur ne permet pas d'estimer les incidences du RLP sur le nombre de dispositifs publicitaires inventoriés dans le diagnostic.

Il convient d'apporter des précisions sur la largeur du fuseau de la ZP1 pour l'avenue Brebant et de la ZP2 qui n'apparaît dans aucun document. Un zonage dont les limites seraient définies à la parcelle serait de nature à ne pas porter à interprétation et à garantir une meilleure sécurité juridique du RLP. Le RLP doit également préciser quelle règle est appliquée lorsqu'une unité foncière se situe sur l'une ou l'autre des zones. Le volet réglementaire reste muet sur le zonage.

Si la ZP1 confirme et renforce le niveau de protection du RLP de 1986, plusieurs espaces potentiellement protégés jusqu'à présent sont désormais présents dans le zonage ZP3 : les cités jardins, la zone d'activités technologiques et certains faisceaux de vues de la Cathédrale et de la Basilique Saint Remi. La publicité y sera autorisée dans les conditions fixées par la réglementation nationale. Le diagnostic n'y évalue pas le degré de pollution visuelle. La préservation de la qualité du cadre de vie de ces entités territoriales doit constituer un enjeu majeur du RLP qui ne prend pas en compte cette dimension.

Sous réserve d'une exploitation cartographique plus fine croisant les données de l'état des lieux des dispositifs existants avec les zonages antérieurs et préfigurés dans le cadre de la présente révision, le RLP ne répond pas à l'objectif de préservation de tout site urbain ou paysager le nécessitant, et in extenso s'inscrivant dans un enjeu de préservation du cadre de vie et d'un principe de non régression en matière de protection.

- **Partie II.B.ii, Orientations dégagées par le diagnostic.**

Les orientations et les objectifs sont en principe liés aux spécificités du territoire ou des espaces identifiés dans le rapport de présentation. À l'exception de la zone ZP1 correspondant au Site patrimonial remarquable de Saint Nicaise, les orientations définies au sein de cet article s'appuient sur un diagnostic considéré incomplet : cas de la ZP2 correspondant à des séquences d'axes routiers dont la définition ne fait pas l'objet de justifications étayées.

La grande majorité du zonage définit un secteur ZP3 en réglementation nationale ; ce choix ne prend pas en compte la destination très variée de l'occupation des sols notamment entre les espaces résidentiels et les espaces industriels et commerciaux du territoire qui doivent conduire à la mise en place de mesures proportionnées aux enjeux territoriaux.

Le mode de perception du paysage urbain repose sur une logique de déplacement de l'utilisateur. Il apparaît de cette évidence que le zonage linéaire des séquences d'axes routiers présente un manque d'articulation entre les zones et le territoire urbain.

Les choix opérés par la collectivité ne sont pas pleinement justifiés, ce qui nuit à la bonne compréhension du document.

La commune de Reims se situe au sein d'un territoire inscrit dans une démarche de territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV, article 1er de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte) dont l'un des principaux objectifs est de favoriser les économies d'énergie et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les orientations générales du RLP n'intègrent pas de mesures de lutte contre la pollution lumineuse et de réduction de la facture énergétique. Le RLP est un outil intégrateur de cette démarche de planification territoriale de développement durable. Dans ce cadre, l'utilisation de dispositifs non lumineux et une extension au mobilier urbain des obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures des dispositifs lumineux publicitaires et d'enseignes peuvent constituer des actions exemplaires et démonstratrices.

- **Partie II.B.iii et iv, Restrictions applicables aux publicités et préenseignes et aux enseignes.**

Les observations correspondantes sont traitées dans la partie réglementaire.

Un tableau récapitulatif des principales règles par zones permettrait de mettre en évidence les évolutions au précédent RLP par le nouveau règlement.

Règlement

- **Article 1 : Affichage d'opinion.** Il convient de rappeler que l'affichage commercial est formellement interdit sur ces dispositifs.
- **Article 1 : Palissades de chantier.** Le RLP introduit une règle de densité s'appliquant aux palissades de chantier dans des conditions équivalentes à celles prévues par l'article R.581-25 du Code de l'environnement pour les dispositifs muraux.

Dans le cas de la ZP1, le RLP réintroduit les publicités et les préenseignes sur les palissades de chantiers dans les lieux visés aux 1° et 2° de l'article L.581-8. Cette mesure n'apparaît pas compatible avec l'orientation générale de préservation des lieux protégés mentionnée en objectif 4 de la délibération de prescription du 28 janvier 2013. Le format maximal autorisé est défini par l'article R.581-26-I, soit 12 mètres carrés par dispositif. Bien que s'agissant de dispositifs apposés à titre temporaire, cette règle ne s'inscrit pas dans la continuité des quelques dispositifs autorisés en ZP1 par le RLP. Le caractère « temporaire » des opérations immobilières doit être par ailleurs relativisé puisque ces opérations peuvent excéder le délai de 3 mois. En conséquence, cette règle ne peut être admise au regard des enjeux patrimoniaux relevés.

En ZP2 et en ZP3, il est recommandé de modifier la densité retenue en harmonisant la tranche unitaire d'autorisation à celle figurant à l'article R.581-25 pour des dispositifs muraux, tout en étudiant une règle d'inter-distance entre emplacements publicitaires situés sur une même palissade de chantier ; cette dernière règle permettrait d'éviter les phénomènes d'accumulation de dispositifs en un même lieu.

En ZP2, la surface unitaire de chaque dispositif devrait être harmonisée avec celle autorisée pour les autres dispositifs publicitaires pour ne pas constituer de régime d'exception.

Il conviendrait de préciser la durée d'installation effective de ces emplacements publicitaires.

Une concentration des dispositifs peut potentiellement être observée dans le cas où un même chantier comporte à la fois un échafaudage et une palissade de chantier. Une limitation d'usage de l'un ou l'autre de ces supports est de nature à garantir une meilleure protection du cadre de vie environnant, au sens de l'article L.581-2 du Code de l'environnement.

- **Article 1 : Bâches de chantier et dispositifs de dimensions exceptionnelles.** De la même façon que pour les palissades de chantier, le RLP réintroduit les bâches de chantier et les dispositifs de dimensions exceptionnelles dans les lieux visés aux 1° et 2° de l'article L.581-8. Cette mesure n'est pas étendue aux bâches publicitaires qui correspondent à un autre type de bâches. En ZP1, des observations identiques à celles formulées pour les palissades de chantier sont émises au regard de la protection du patrimoine et du manque de cohérence avec les objectifs prescrits. Des prescriptions réglementaires plus strictes doivent être envisagées pour cette zone.
- **Article 3 : Format des dispositifs muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol.** Le RLP limite en ZP2 la surface unitaire des dispositifs muraux et des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol selon leur format d'affichage et leur format avec encadrement.

Le Conseil d'État a tranché la question des modalités de calcul du format des panneaux publicitaires dans son arrêt du 20 octobre 2016 n°395 494, confirmé par un arrêt du 8 novembre 2017 n°408 801, en considérant que, pour calculer la surface unitaire d'un dispositif publicitaire, « ...il convient de prendre en compte, non la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire mais le dispositif lui-même dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier... ».

En l'espèce et au risque d'introduire des erreurs d'appréciation, il n'y a pas lieu d'intégrer de nouvel élément dans la définition du format. Il convient de limiter la rédaction au cadre défini par la jurisprudence qui s'applique sur l'ensemble du territoire national, à savoir la surface du panneau cadre compris.

- **Article 3 : Règle de densité des dispositifs muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol.** S'agissant de la densité des dispositifs publicitaires, le RLP mentionne : « ...par façade sur rue de l'unité foncière d'assiette, un seul dispositif peut être installé en bordure d'une même voie... ». Il convient de reprendre strictement les termes de l'article R.581-25 du Code de l'environnement qui limite la densité des dispositifs publicitaires sur les unités foncières en fonction de la « longueur du côté bordant la voie ouverte à la circulation publique ».
- **Article 5 : Dispositions communes applicables aux enseignes.** La rédaction de cet article préconise la recherche d'une implantation des enseignes respectueuse de l'environnement, du paysage et de l'architecture.

La ZP2 et la ZP3 ne font l'objet d'aucun cadrage réglementaire portant sur l'apposition des enseignes. Si ces 2 zones ne revêtent pas un caractère de protection patrimoniale, le respect des principes introduits par l'article 5 est absent en ne développant pas d'outils pour l'atteinte de ces objectifs qui concourent à la protection du cadre de vie.

Des prescriptions d'implantation à la devanture commerciale doivent être développées en ce sens.

- **Article 6 : Enseignes installées à plat ou parallèlement à un mur en ZP1.** Le RLP ne définit pas de hauteur maximale hors tout des inscriptions, formes ou images constituant les enseignes installées à plat ou parallèlement à un mur. Afin d'optimiser la configuration et la compréhension des enseignes en respectant l'harmonie de l'immeuble, leurs dimensions peuvent varier en fonction des distances auxquelles elles doivent être comprises ; cette distance peut revêtir celle séparant les deux alignements de la voie publique. La hauteur indicative unitaire de l'enseigne peut ainsi adopter une règle d'usage de la réglementation relative à l'accessibilité qui consiste à retenir le trentième de la largeur d'emprise.
- **Article 6 : Enseignes installées perpendiculairement au mur support en ZP1.** Le RLP autorise un dispositif supplémentaire perpendiculaire lorsque l'activité signalée doit satisfaire à une obligation réglementaire de signalisation. Il convient de préciser quels sont les dispositifs visés par cette mesure en la complétant par un exemple. La ZP1 étant un secteur qui fait l'objet d'une protection patrimoniale forte, il convient de préciser et justifier cette mesure ou bien de la distraire du RLP.
- **Article 6 : Enseignes scellées ou installées directement sur le sol en ZP1.** Un principe d'homogénéité avec les prescriptions relatives aux publicités scellées au sol en ZP2 gagnerait à être introduit en interdisant les supports bi-mâts en ZP1.

La rédaction adoptée distingue les prescriptions selon que l'enseigne est scellée au sol ou installée directement sur le sol, au contraire de celle de l'article R.581-64 du Code de l'environnement. Cette rédaction laisse à penser que le cumul de chacun de ces dispositifs est possible. Il ne peut être introduit de règles moins restrictives que la réglementation nationale, conformément à l'article R.581-76 du Code de l'environnement. La règle de non-cumul d'implantation de l'un et l'autre des dispositifs doit être clairement introduite.

- **Article 6 : Enseignes lumineuses en ZP1.** Une lecture stricte de cet article préjuge de l'interdiction des enseignes de type écran numérique, lorsqu'elles ne sont pas installées derrière une vitrine. Il convient de préciser sans ambiguïté cette disposition pour ne pas générer de forme interprétative du règlement.
- **Articles 6 et 7 : Enseignes installées directement sur le sol.** Le RLP fait appel à la notion de « terrain d'assiette » alors que le RNP utilise la notion « d'immeuble ». Le RLP doit se limiter à utiliser des termes définis au sein de la réglementation nationale sur laquelle repose la jurisprudence, et notamment ceux figurant au chapitre 1 de l'annexe de l'Instruction du Gouvernement du 25 mars 2014 (NOR DEVL1401980J) relative à la réglementation nationale des publicités, des enseignes et des préenseignes.
- **Article 7 : Enseignes scellées au sol en ZP2.** Mettre en cohérence les termes employés : remplacer « le terrain d'assiette » par « l'immeuble où est exercée l'activité signalée » tel que figurant à l'article R.581-64 du Code de l'environnement (la notion « d'immeuble » pouvant être précisée).

Le RLP limite le format des publicités en ZP2. Considérant l'impact sur le paysage des dispositifs scellés au sol avec un format autorisé maximum de 12 m², mais également la possibilité d'apposer une publicité et une enseigne accolées dos à dos sur un même support, il apparaîtrait judicieux d'adopter un principe identique de limitation de format pour les enseignes scellées au sol.

- **Article 7 : Enseignes numériques scellées au sol en ZP2.** Le Code de l'environnement ne prévoit pas de dispositions particulières applicables aux enseignes lumineuses de type numériques, à l'inverse des publicités numériques. Le RLP prévoit de limiter en ZP2 le format des enseignes numériques scellées au sol à 8 m² dans les mêmes conditions de format que les publicités numériques figurant à l'article R.581-41 du Code de l'environnement.

Exception faite de leur format, la technologie de ces dispositifs ne diffère pas des mobiliers urbains numériques. Aussi, il est recommandé de limiter dans le temps l'autorisation d'installer des enseignes numériques selon les principes introduits par l'article R.581-15 du Code de l'environnement, et de procéder à une instruction administrative de nature similaire à celle appliquée aux dispositifs publicitaires numériques, en tenant compte du cadre de vie environnant et de la nécessité de limiter les nuisances visuelles pour l'homme et l'environnement au sens de l'article L. 583-1, ainsi que des interdictions faites aux publicités et enseignes par l'article R. 418-4 du Code de la route.

La rédaction du règlement ne se garantit pas totalement contre une utilisation simultanée de publicité et d'enseigne sur la même face d'un dispositif numérique ; seule la partie concernant le dispositif visé par la demande d'autorisation permettra d'en déterminer la nature en s'appuyant sur les définitions figurant à l'article L.581-3 du Code de l'environnement.

Plan de zonage

- La mention « Document dispo pour zoom sur www.reims.fr » est apposée sous une forme manuscrite sur le plan de zonage. Cette possibilité de consultation dématérialisée ne peut être proposée que comme un document d'information. Seuls les documents sous forme papier constituent le Règlement Local de Publicité complet, et opposable après son approbation.
- Il est relevé que l'échelle de 1/12000^e figurant sur le plan transmis pour avis est erronée, en étant plus proche de 1/36000^e. Le format d'impression du plan de zonage sur support papier doit être lisible et compréhensible.
- Bien que le format standard ne soit pas imposé par les textes en vigueur, les plans graphiques du RLP sont en général reportés sur un fond cadastral. Le choix d'un fond de type constructions couvrant le territoire ne permet pas d'établir d'éléments de comparaison avec les servitudes du document d'urbanisme en vigueur relevant de l'article R.581-30 du Code de l'environnement. Par ailleurs, depuis le 1er juillet 2012, le Code de l'environnement définit les conditions d'implantation des dispositifs publicitaires au travers de règles de densité faisant appel à la notion d'unité foncière ou d'immeuble (le terme « immeuble » désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment). Compte tenu de l'existence de ces éléments de fond, il est demandé d'intégrer aux documents graphiques un fond de plan identique à celui du document d'urbanisme : le fond cadastral.
- Le choix de la couleur de la ZP1 n'apparaît pas judicieux. Il conviendrait d'utiliser une couleur plus marquée.
- Le zonage doit permettre de déterminer avec précision l'appartenance d'une parcelle au RLP. Ce dernier est fixé par les seuls documents graphiques, à défaut de précisions apportées dans le volet réglementaire. L'épaisseur du trait de contour de la ZP1 et de la ZP2 figurant sur les documents graphiques est aussi prononcée qu'un immeuble. Dès lors que les limites du zonage ne suivent pas celles du cadastre, et à défaut d'autres indications résultant expressément du règlement ou pouvant être raisonnablement déduites, il y a lieu d'apporter des précisions au plan de zonage pour en définir matériellement les limites exactes pour ne pas faire naître d'erreur d'appréciation et d'imprécisions le rendant inapplicable (TA Nice – 24.6.2004 – SàRL Maci Publicité c/ préfet du Var).
- Les décrets du 14 décembre 1987 et du 8 janvier 1988 confèrent le caractère de route express au réseau routier dénommé « Boulevard des Tondeurs » entre les accès à l'autoroute A 26 et la RD 151 (route de Witry). Il conviendrait de reporter sur le plan de zonage les effets de cette liaison routière, pour laquelle l'article R.581-31 du Code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires si les affiches qu'ils supportent sont visibles de ladite voie et de ses bretelles de raccordement ; la jurisprudence n'établit pas dans cette situation de différence avec le caractère aggloméré ou non-aggloméré. Les règles de recul de l'article R.581.7 du Code de la route s'appliquent en l'espèce.
- Un document graphique reportant l'ensemble des zones d'interdiction est présenté en annexe. Il conviendrait, pour des motifs de lisibilité, de reporter sur le plan de zonage les zones d'interdiction absolues de la publicité : sites classés relevant de l'article L.581-4 du Code de l'environnement. Cette recommandation est de nature à éviter de devoir superposer plusieurs documents graphiques pour obtenir les contraintes et servitudes d'une zone précise de la commune.
- De la même façon que pour les routes express et les sites classés, il convient de reporter sur le plan de zonage les interdictions en relation avec le plan local d'urbanisme citées à l'article R.581-30 du Code de l'environnement, portant sur les zones naturelles, les espaces boisés classés et les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique. Cette mesure assure une mise en cohérence avec les règles d'urbanisme.

Limites d'agglomération

- Les limites d'agglomération figurant au RLP ont été fixées par arrêté du Maire. Le choix de représenter en cartographie les limites d'agglomération sans fond de carte précis ni indication de voies et de rues rend pratiquement impossible la vérification de la conformité des limites reportées. Certaines limites apparaissent avoir été omises de cet exercice : rue Fernand Brunet en finage de Bezannes, rue Gutenberg et rue André Huet en finage de Saint-Brice-Courcelles, et bretelle de sortie A34 vers giratoire du Commandant F. Warnier. La lisibilité du document doit par ailleurs être améliorée pour être compréhensible.
- L'article R.581-1 du Code de l'environnement précise : « Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L.581-2, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. » Le carrefour de la rue des Écoles et de l'Avenue John Kennedy constitue par conséquent une limite d'agglomération qu'il convient de reporter.
- Le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération (CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi-system, req. N°68134). Après vérification, le lieu-dit de la Saboterie, situé route de Cernay au Nord de la RD 980, est « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés ». Il constitue donc une agglomération, conformément à la définition donnée à l'article R.110-2 du Code de la route. En revanche, cette agglomération se trouve séparée par une zone non bâtie, distincte et indépendante de l'agglomération principale de Reims.
- Les limites d'agglomération définies pour l'avenue Nationale (D944) ne répondent pas aux règles définies par l'article R.110-2 du Code de la route et à la jurisprudence portant sur la « réalité physique » des lieux qui révèle une limite physique se situant bien en dessous de la ligne formée par le canal de la Marne à l'Aisne ; cette analyse doit être affinée par le porteur de projet, en cohérence avec la jurisprudence.

Affichage d'opinion

- L'arrêté municipal qui est joint ne définit pas les surfaces d'affichage pour chaque dispositif implanté. La surface d'affichage minimale à réserver sur le territoire communal en application de l'article R.581-2 du Code de l'environnement est de 102 m².
- En l'absence de document graphique annexé à l'arrêté municipal, le respect de l'inter-distance des dispositifs de tout point situé en agglomération, cité à l'article R.581-3 du Code de l'environnement, ne peut être appréciée.